

VD_GERICHTE JP16.005123 vom 20. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP16.005123

FR: VD_GERICHTE JP16.005123 du 20 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JP16.005123 del 20 giugno 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû examiner le litige dans son ensemble et non pas se limiter à l'application d'une clause du contrat du 25 février 2011. Il expose à cet égard que les parties avaient convenu que le solde de 9'000 fr. pour l'achat du camping-car Mercedes serait versé une fois que le camping-car Fiat Ducato serait vendu, que l'intimée lui avait affirmé au moment de la signature du contrat qu'il avait déjà un acheteur potentiel, qu'il n'a jamais pu revoir son camping-car Fiat Ducato et que l'intimée a avoué au cours de l'audience du 3 mars 2016 qu'il n'existait aucun contrat fondant la location d'une place de parc pour son camping-car Fiat Ducato.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : (a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; (b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. L'art. 261 al. 1 pose ainsi des conditions cumulatives à l'octroi de mesures provisionnelles : tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation que le risque de préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 3 et 6 ad art. 261 CPC et les réf. citées).

- 7 - Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut donc se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées).

E. 3.3

Instant aux mesures provisionnelles, l'appelant doit ainsi rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable. Selon les éléments produits au dossier, l'appelant a signé un contrat de vente d'un camping-car Mercedes en date du 25 février 2011. Il a payé 28'000 fr. au comptant et il était prévu que le solde de 9'000 fr. serait payé à la livraison du véhicule, mais au plus tard jusqu'au 30 avril 2011. Le véhicule a été livré à l'appelant, mais le solde n'a pas été payé. Le contrat de vente prévoyait en outre qu'en cas de non-paiement du solde à la date de la livraison ou au plus tard jusqu'au 30 avril 2011, le vendeur pourrait disposer du camping-car Mercedes. Le solde de 9'000 fr. n'ayant pas été acquitté, force est de constater que l'appelant ne rend pas vraisemblable qu'il est le

titulaire du droit dont il se prévaut, puisque le contrat dispose clairement que le vendeur peut disposer du véhicule si le solde n'est pas payé. La première condition de l'art. 261 al. 1 CPC n'étant ainsi pas réalisée, il n'est pas nécessaire de passer à l'examen de la vraisemblance d'un danger imminent menaçant le droit invoqué et le risque d'un préjudice difficilement réparable. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le juge des mesures provisionnelles peut se limiter à un examen sommaire du litige en se fondant sur les moyens de preuve objectifs immédiatement disponibles, les seules affirmations de l'intéressé ne suffisant pas à

- 8 - démontrer que le droit matériel existe en dépit des clauses du contrat de vente. Il en va de même concernant le camping-car Fiat Ducato, dès lors qu'il ne ressort d'aucun des éléments au dossier que le solde de 9'000 fr. ne devait être versé que lorsque ce véhicule serait vendu comme l'appelant le prétend.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Dès lors que la cause de l'appelant paraissait dépourvue de toute chance de succès, celui-ci n'a pas droit à l'assistance judiciaire (art. 117 let. b CPC).

- 9 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant S._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anne-Luce Julsaint Buonomo (pour S._____) - T._____SA et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte

- 10 - La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.